

MÉMORANDUM
D10-14-19

En résumé

Ottawa, le 19 avril 2002

OBJET

**PROCÉDURES ADMINISTRATIVES POUR
L'IMPORTATION D'ALCOOL ÉTHYLIQUE
IMPROPRE À LA CONSOMMATION**

Ce mémorandum décrit les procédures administratives applicables à l'importation d'alcool éthylique impropre à la consommation.

MÉMORANDUM
D10-14-19

Ottawa, le 19 avril 2002

OBJET

**PROCÉDURES ADMINISTRATIVES POUR
L'IMPORTATION D'ALCOOL ÉTHYLIQUE
IMPROPRE À LA CONSOMMATION**

Ce mémorandum décrit les procédures administratives applicables à l'importation d'alcool éthylique impropre à la consommation.

Législation

Tarif des douanes

Les numéros tarifaires énumérés ci-dessous sont tirés de l'annexe du *Tarif des douanes*.

2207.10 - Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus

2207.10.90 - - - Autres

2207.20 - Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres

- - - Alcool éthylique :

2207.20.11 - - - - Répondant aux prescriptions de la *Loi sur l'accise* et de ses règlements d'application, et notamment ceux énonçant les conditions suivant lesquelles l'alcool spécialement dénaturé peut être importé

2207.20.19 - - - - Autres

2207.20.90 - - - Autres

**LIGNES DIRECTRICES ET
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

DÉFINITIONS

1. Les définitions suivantes s'appliquent à ce mémorandum :

droit de douane supplémentaire – Droit qui s'applique, en vertu du paragraphe 21(1) du *Tarif des douanes*, aux produits importés et dont le montant est égal à celui des droits d'accise qui s'appliquent à ces produits lorsqu'ils sont fabriqués au pays.

alcool éthylique dénaturé – Alcool éthylique convenablement mélangé à des dénaturants qui le rendent impropre à la consommation mais lui permettent d'être utilisé à des fins industrielles.

alcool éthylique impropre à la consommation – Alcool éthylique dénaturé ou non dénaturé qui est utilisé à d'autres fins que sa consommation comme boisson alcoolique.

alcool éthylique non dénaturé – Alcool éthylique qui n’a subi aucun procédé de dénaturation et qui peut être caractérisé par l’absence de composants secondaires lui donnant une saveur ou un arôme. Lorsqu’il n’est pas entièrement pur, l’eau est son seul composant non alcoolique.

alcool éthylique spécialement dénaturé – Alcool éthylique qui a été mélangé à des dénaturants réglementaires approuvés par le ministre, de façon à le rendre impropre à la fabrication de boissons mais lui permettent d’être utilisé à des fins industrielles.

ALCOOL ÉTHYLIQUE DÉNATURÉ OU SPÉCIALEMENT DÉNATURÉ

Documents requis

2. Les documents présentés à l’Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) pour obtenir la mainlevée d’une expédition d’alcool éthylique dénaturé ou spécialement dénaturé doivent contenir les renseignements énumérés suivants, en plus des renseignements douaniers habituels :

- a) le titre alcoométrique volumique à 20^o C;
- b) les dénaturants utilisés et les quantités de chacun;
- c) les autres matières ou substances dénaturantes ou non dénaturantes autres que l’eau qui ont été ajoutées à l’alcool éthylique;
- d) la désignation canadienne de la qualité de l’alcool et celle du pays d’exportation;
- e) l’utilisation ultime, s’il s’agit d’alcool spécialement dénaturé.

Classification tarifaire

3. Les produits assujettis au programme administratif d’échantillonnage sont ceux des numéros tarifaires 2207.20.11 et 2207.20.90.

4. Le numéro tarifaire 2207.20.11 s’applique à l’alcool éthylique dénaturé ou spécialement dénaturé qui répond aux prescriptions de la circulaire des droits d’accise ED 204-1, *Règlement ministériel concernant l’alcool dénaturé et spécialement dénaturé*, et de la circulaire des droits d’accise ED 204-3, *Lignes directrices concernant les opérations relatives à l’alcool dénaturé – Spécifications concernant l’alcool dénaturé*. Seuls les produits importés qui répondent à ces prescriptions peuvent être classés dans ce numéro tarifaire.

5. Le numéro tarifaire 2207.20.19 s’applique à l’alcool éthylique dénaturé qui ne répond pas aux prescriptions d’accise ci-dessus.

6. Le numéro tarifaire 2207.20.90 ne doit pas être utilisé pour le classement de l’alcool éthylique dénaturé ou spécialement dénaturé, car il s’applique plutôt à d’autres spiritueux dénaturés tels que le rhum.

Échantillonnage

7. La politique de l’ADRC exige que **toutes** les importations d’alcool éthylique dénaturé ou spécialement dénaturé en contenants d’une capacité **supérieure à 20 litres** fassent l’objet d’un échantillonnage et d’une analyse pour en vérifier la dénaturation.

8. Aucun échantillonnage n’est exigé pour les importations en contenants d’une capacité égale ou inférieure à 20 litres, à condition que la fiche signalétique (FS) fournie par le fabricant donne une description acceptable de la formulation.

9. Les échantillons représentatifs doivent être de 125 ml environ et doivent être placés dans des contenants convenables fournis par l’ADRC. **Les échantillons préemballés ne sont pas acceptés**. Si l’importateur refuse qu’un échantillon soit prélevé, les marchandises sont classées dans le numéro tarifaire 2207.20.19.

10. L'équipement approuvé pour le prélèvement d'échantillons peut être acheté aux fournisseurs suivants :

VWR Canlab

N° de catalogue 56615-731 (perche d'échantillonnage) et 16186-054 (flacons)

Canadawide Scientific Ltd.

N° de catalogue 17900-02 ou 17180-04

Anachemia

N° de catalogue 025-149-03

Procédures

11. La marche à suivre suivante doit être utilisée en présence d'un agent des douanes :

- a) Mettre le camion-citerne à la terre. **Aucun échantillon ne doit être prélevé avant d'avoir fait une mise à la terre.**
- b) Se procurer un flacon et une perche pour le prélèvement de l'échantillon.
- c) Toucher la partie métallique du camion-citerne avec la main nue et mettre ensuite la perche en contact avec cette partie pour diffuser l'électricité statique.
- d) Ouvrir la trappe de chargement par le dessus, après avoir mis des gants en caoutchouc de préférence.
- e) Insérer le flacon fixé à la perche aussi profondément que possible dans le liquide tout en veillant à ce que la perche reste toujours en contact avec le bord de la trappe.
- f) Attendre le temps qu'il faut pour que le flacon se remplisse.
- g) Éloigner la perche du camion-citerne tout en veillant à ce qu'elle demeure toujours en contact avec le bord de la trappe.
- h) Remplir un deuxième flacon en procédant de la même façon.

12. L'agent des douanes qui surveille le processus d'échantillonnage doit prendre les mesures suivantes :

- a) Remettre une copie des procédures provisoires établies pour le prélèvement d'échantillons d'alcool éthylique dénaturé dans un camion-citerne à la personne chargée du prélèvement.
- b) Sur deux sacs R636 pour pièces à conviction, inscrire les données suivantes : la date et l'heure du prélèvement, le nombre d'échantillons prélevés (1 ou 2), le bureau d'entrée, la région, le numéro de transaction et son nom à titre de témoin.
- c) Mettre des gants en caoutchouc, des lunettes de sécurité et un casque de protection.
- d) Fixer un flacon neuf à la perche et remettre celle-ci à la personne chargée du prélèvement.
- e) Une fois l'échantillon prélevé, reprendre la perche des mains de la personne ayant effectué le prélèvement et la garder en position verticale.
- f) Enlever le flacon de la perche et le fermer à l'aide d'un bouchon à vis.
- g) Sceller le flacon au moyen d'un ruban inviolable, et placer l'échantillon dans un sac R636 pour pièces à conviction, sceller ce sac (un flacon par sac) et le signer.
- h) Répéter les étapes 4, 5, 6 et 7 pour le deuxième échantillon.
- i) Laver la perche soigneusement dans de l'eau chaude et l'essuyer.
- j) Remplir le formulaire Y15B approprié, *Demande adressée à la Direction des travaux scientifiques et de laboratoire.*
- k) Une fois le formulaire rempli, demander au superviseur de le signer.

l) Envoyer les échantillons et le formulaire Y15B dûment rempli à la Direction des travaux scientifiques et de laboratoire (DTSL) de l'ADRC, 79, avenue Bentley, Ottawa ON K2E 6T7. Les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse électronique de la DTSL sont indiqués ci-dessous :

Téléphone : (613) 954-9944

Télécopieur : (613) 952-7825

Courriel :

Lab.General_Inquiries@ccra-adrc.gc.ca

Permis

13. Seuls les détenteurs de permis peuvent importer de l'alcool éthylique spécialement dénaturé. Vous pouvez obtenir une liste complète de ces détenteurs de l'un des bureaux régionaux des droits d'accise dont les adresses et les numéros de téléphone sont publiés dans la circulaire des droits d'accise ED 201-4.

14. Vous pouvez demander le permis requis à n'importe quel bureau des droits d'accise.

15. Aucun permis n'est exigé pour importer au Canada les qualités d'alcool éthylique dénaturé dont la dénaturation répond aux prescriptions de la circulaire des droits d'accise ED 204-3.

ALCOOL ÉTHYLIQUE NON DÉNATURÉ

Documents requis

16. Les exigences supplémentaires prévues au paragraphe 2 pour l'alcool éthylique dénaturé ou spécialement dénaturé ne s'appliquent pas à l'alcool éthylique non dénaturé.

Classement tarifaire

17. L'alcool éthylique pur ou non dénaturé peut aussi être utilisé à d'autres fins que la fabrication de boissons. La sous-position 2207.10 est celle de l'alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus, et la sous-position 2208.90, celle de l'alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique inférieur à 80 % vol. Quant aux numéros tarifaires 2207.10.90 et 2208.90.29, ils s'appliquent à l'alcool éthylique non dénaturé qui est utilisé à d'autres fins que la fabrication de boissons.

Importateurs admissibles

18. Seuls les distillateurs munis d'une licence peuvent légalement produire ou vendre de l'alcool éthylique non dénaturé au Canada. Par conséquent, seules les sociétés qui sont titulaires d'une licence de distillateur délivrée par l'ADRC doivent normalement être autorisées à importer de l'alcool éthylique non dénaturé destiné à la revente. Vous pouvez obtenir une liste complète des distillateurs qui détiennent une licence de n'importe quel bureau des droits d'accise.

19. Les fabricants entrepositaires qui sont titulaires d'une licence délivrée en vertu de la *Loi sur l'accise* peuvent aussi importer de l'alcool éthylique non dénaturé, sauf s'ils sont l'importateur officiel et qu'ils s'assurent que l'alcool importé est uniquement utilisé dans les produits qu'ils sont autorisés à fabriquer.

DROITS DE DOUANE SUPPLÉMENTAIRES, TAUX ET EXEMPTIONS

Droits de douane supplémentaires

20. En vertu du paragraphe 1(1) de l'annexe I de la *Loi sur l'accise*, un droit d'accise de 11,066 \$ est imposé sur chaque litre d'alcool éthylique absolu distillé au Canada. Ce taux a été réduit dans le cas de

l'alcool éthylique utilisé à certaines fins par des fabricants entrepositaires ou d'autres sociétés munies d'une licence.

21. Conformément au paragraphe 21(1) du *Tarif des douanes*, un droit de douane supplémentaire d'un montant égal au droit d'accise intérieur s'applique à l'alcool éthylique importé.

Taux du droit de douane supplémentaire

22. Les taux fixés pour le droit de douane supplémentaire qui s'appliquent à l'alcool éthylique importé en vertu du paragraphe 21(1) du *Tarif des douanes* sont les mêmes que ceux qui sont précisés à l'annexe I de la *Loi sur l'accise*, c'est-à-dire :

- a) 11,066 \$ sur chaque litre d'alcool éthylique absolu et ainsi proportionnellement pour toute quantité inférieure à un litre, sauf disposition contraire;
- b) cinquante-huit cents le litre et ainsi proportionnellement pour toute quantité inférieure à un litre, sur l'alcool éthylique employé pour fabriquer des médicaments brevetés et spécialités pharmaceutiques, extraits, essences et préparations pharmaceutiques;
- c) six cents le litre et ainsi proportionnellement pour toute quantité inférieure à un litre, sur l'alcool éthylique employé pour produire des compositions chimiques qui sont approuvées, à l'occasion, par le gouverneur en conseil;
- d) cinquante-huit cents le litre et ainsi proportionnellement pour toute quantité inférieure à un litre, sur l'alcool éthylique importé par un pharmacien détenant une licence ou revendu à un tel pharmacien sous le régime de la *Loi sur l'accise* et employé exclusivement pour préparer des ordonnances pour les médicaments et les préparations pharmaceutiques;
- e) aucun droit de douane supplémentaire sur l'alcool éthylique qui est importé par un fabricant de vinaigre détenant une licence et employé exclusivement pour fabriquer du vinaigre;
- f) aucun droit de douane supplémentaire sur l'alcool éthylique employé directement pour fabriquer des cosmétiques au sens de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Exemptions

23. Lorsque l'alcool éthylique dénaturé ou spécialement dénaturé qui est importé répond aux prescriptions des circulaires des droits d'accise ED 204-1 et ED 204-3, il est classé dans le numéro tarifaire 2207.20.11 et exempté du droit de douane supplémentaire ci-dessus.

24. Lorsque l'alcool éthylique qui est importé ne répond pas aux prescriptions ci-dessus, il est classé dans le numéro tarifaire 2207.20.19 et se trouve alors assujéti, en vertu de l'article 21 du *Tarif des douanes*, à un droit de douane supplémentaire de 11,066 \$ pour chaque litre d'alcool éthylique absolu et ainsi proportionnellement pour toute quantité inférieure à un litre, sans égard à l'utilisation ultime.

25. Vous pouvez obtenir plus de renseignements concernant ces procédures, en communiquant avec la personne-ressource suivante :

Sawab Nekiar
Agent principal de programme
Direction de la politique commerciale et de l'interprétation
Agence des douanes et du revenu du Canada
191, avenue Laurier Ouest, 7^e étage
Ottawa ON K1A 0L5

Téléphone : (613) 952-8505
Télécopieur : (613) 952-4074

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION –

Direction de la politique commerciale et de l'interprétation

RÉFÉRENCES LÉGALES –

Tarif des douanes, paragraphe 21(1)

Numéros tarifaires 2207.10.90, 2207.20.11, 2207.20.19, 2207.20.90

Annexe de la *Loi sur l'accise*

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –

N° 2207.20 du SH

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –

D10-14-19, le 18 septembre 1995

AUTRES RÉFÉRENCES –

Circulaires des droits d'accise ED 201-4, ED 204-1 et ED 204-3

Les services fournis par l'Agence des douanes et du revenu du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

Ce mémorandum a l'approbation du commissaire des douanes et du revenu.